

Europ Assistance



Assurance annulation & assistance Alaïa Bay
Edition 05.2021

Sommaire

Information aux clients conformément à la LCA	2
Conditions générales d'assurance (CGA)	4
Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance	4
Prestations assurés - Remboursement	7
Prestations assurés – Assistance.....	7



Informations aux clients conformément à la LCA

L'information suivante destinée aux clients donne un aperçu clair et succinct de l'identité de l'assureur et de l'essentiel de la teneur du contrat d'assurance (art. 3 de la Loi fédérale sur le Contrat d'assurance, LCA).

A. Qui est l'assureur ?

L'assureur est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance), Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse.

B. Qui est le preneur d'assurance / quelles sont les personnes assurées ?

Le preneur d'assurance est la société Alaïa SA (ci-après dénommé preneur d'assurance ou Alaïa Bay), centre de sport d'action et organisatrice des sessions de surf, domiciliée au Domaine des îles, Route d'Aproz 65, 1950 Sion, Suisse.

Les personnes assurées (ci-après les assurés), bénéficiaires des prestations d'assurances d'Europ Assistance, sont les clients ayant réservé une session de

surf et ayant souscrit l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay.

C. Quels sont les risques couverts par l'assurance et quelle est l'étendue des prestations d'assurance ?

L'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est une assurance subsidiaire et complémentaire à toute autre garantie d'assurance existante en faveur du bénéficiaire et ne peut dès lors intervenir que pour un éventuel dommage couvert par ces garanties.

Les risques assurés ainsi que l'étendue des prestations de la couverture d'assurance sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA). Les prestations assurées peuvent être les suivantes, voir encadré :

Les prestations en bref

Remboursement :

- De la session de surf non utilisée
- Des cours de surf non utilisés
- De la location non utilisée du matériel sportif

Frais de transport en ambulance
Frais de transport en hélicoptère
Rapatriement sanitaire
Frais médicaux d'urgence

Limites en CHF

Au pro rata temporis
et selon CGA
Max. CHF 2'500

CHF 10'000

D. Quels sont les principaux cas d'exclusion ?

- Les événements qui se sont déjà produits au moment de la réservation, ceux dont la survenance était manifeste pour le bénéficiaire au moment de la réservation de la session de surf.
- Les événements en rapport avec la participation à des actes dangereux, en toute connaissance des risques.
- Les événements causés par des mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure.
- Les événements à la suite du non-respect du règlement établi par Alaïa Bay.

- Les mesures et frais d'assistance non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance, hormis les mesures liées aux urgences médicales.

Cette énumération ne porte que sur les cas d'exclusion les plus courants. D'autres cas d'exclusion sont stipulés dans les Conditions Générales d'Assurance (CGA).

E. Quelles sont les obligations des assurés ?

- Les assurés sont tenus de respecter intégralement leurs obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre (p. ex. déclarer immédiatement le sinistre à EUROP ASSISTANCE).
- Les assurés sont tenus de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et contribuer à l'élucidation de son origine (p. ex. autoriser des tiers à remettre à EUROP ASSISTANCE

les documents, informations et autres pièces nécessaires à l'explication du sinistre).

- Les assurés doivent annoncer d'abord le sinistre aux assurances existantes. Ensuite ils pourront envoyer le décompte final de leur assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par leur assurance.

Cette énumération ne porte que sur les obligations les plus courantes. D'autres obligations sont stipulées dans les Conditions Générales d'Assurance et la LCA.

F. Quand commence et quand prend fin l'assurance ?

L'assurance prend effet au moment de la réservation de la session de surf et se termine lorsque l'assuré quitte le bassin ou restitue le matériel loué.

G. Validité de l'assurance

L'assurance annulation et assistance Alaïa Bay est valable uniquement si la souscription de l'assurance est

mentionné dans la confirmation d'achat ou tout autre document ou justificatif attestant de la souscription de l'assurance.

En cas d'accident, les garanties d'assistance ne sont valables que s'il y a eu intervention, sur le lieu du sinistre, des services de secours.

Il est très important de conserver la confirmation de réservation avec la mention qui tient lieu d'attestation d'assurance.

H. Validité territoriale

L'assistance est valable dans tout le centre de sport d'action d'Alaïa Bay.

I. Comment les données personnelles sont-elles traitées ?

Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.



Conditions générales d'assurance (CGA)

Dispositions communes pour toutes les prestations d'assurance

1. PARTENAIRES CONTRACTUELS

Les sociétés Alaïa SA (ci-après dénommée preneur d'assurance ou Alaïa Bay), domiciliée au Domaine des îles, Route d'Aproz 65, 1950 Sion, Suisse et EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA, (ci-après dénommée l'assureur ou EUROP ASSISTANCE), domiciliée à L'avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse, ont conclu un contrat d'assurance collective au bénéfice des clients de Alaïa Bay ayant souscrit l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay.

2. PERSONNES ASSURÉES

Les assurés, bénéficiaires des prestations d'assurance d'EUROP ASSISTANCE sont les clients munis d'une confirmation de réservation mentionnant la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay.

3. OBJET DU CONTRAT

Les présentes CGA règlent les droits et obligations des parties au contrat en vue de garantir le succès des prestations servies. Elles définissent le contenu et le financement des prestations qui seront fournies aux assurés.

Les prestations assurées sont les suivantes :

- Remboursement de la session de surf non utilisée
- Remboursement des cours de surf non utilisés
- Remboursement de la location non utilisée du matériel sportif
- Frais de transport en ambulance
- Frais de transport en hélicoptère
- Rapatriement sanitaire
- Frais médicaux d'urgence

Par la souscription de l'assurance surf Alaïa Bay, l'assuré reconnaît avec reçu, pris connaissance, compris et acceptés les présentes CGA.

4. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Coordonnées

EUROP ASSISTANCE est à disposition des assurés, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone **+41 (0)22 593 73 90**

Fax **+41 (0)22 939 22 45**

E-mail **travel@europ-assistance.ch**

EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA

Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, Suisse

Obligations de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit annoncer d'abord le sinistre aux assurances en vigueur lors de sa réservation. Ensuite le bénéficiaire pourra envoyer le décompte final de son assurance à EUROP ASSISTANCE afin d'exiger d'éventuels droits aux prestations d'assurance non couvertes par son assurance. L'assuré est tenu d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles en matière de notification, d'information et de conduite à adopter (notamment la déclaration de l'évènement assuré à EUROP ASSISTANCE). L'assuré a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre.

L'assuré doit :

- Fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Envoyer à EUROP ASSISTANCE :
 - La déclaration de sinistre dûment complétée
 - L'attestation médicale
 - Les coordonnées et données personnelles exactes
 - Les coordonnées bancaires

Les désaccords éventuels entre l'assuré et EUROP ASSISTANCE ne libèrent pas l'assuré de son obligation de régler ses dettes envers le preneur d'assurance.

5. PRESCRIPTION

Toute action ou créance dérivant du présent contrat d'assurance collective se prescrit par deux ans à dater du fait d'où naît l'obligation.

6. DÉFINITIONS

Bénéficiaire : il s'agit des personnes ayant réservé une session de surf et ayant souscrit l'assurance surf Alaïa Bay.

Session de surf : Période réservée dans laquelle l'assuré pratique le surf dans le bassin de surf de Alaïa Bay.

Accident : toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui provoque une incapacité de pratiquer le surf.

Maladie : toute atteinte à la santé physique, mentale ou psychique qui n'est pas due à un accident et qui provoque une incapacité de pratiquer le surf.

Famille : il s'agit du partenaire, des enfants, des parents, des frères, des sœurs, des grands-parents, des petits-



enfants, des beaux-parents et des enfants du partenaire de l'assuré.

Enfant : Personne n'ayant pas encore atteint l'année de ses 25 ans qui vivent dans le même ménage que l'assuré (ou sous sa responsabilité), pour autant qu'il n'exerce aucune activité lucrative (les apprentis et les étudiants ne sont pas considérés comme exerçant une activité lucrative).

7. EXCLUSIONS DE COUVERTURE

Les exclusions ci-dessous sont applicables à toutes les prestations de l'assurance surf Alaïa Bay.

Les événements en rapport avec :

- les maladies graves ou blessures préexistantes déjà diagnostiquées et/ou traitées avant la réservation ou la souscription l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay et comportant un risque d'aggravation soudain ;
- les maladies chroniques, maladies psychiques et maladies préexistantes ; la couverture d'assurance n'est accordée qu'en cas d'aggravation aiguë, soudaine et imprévisible, attestée par un médecin et lorsque la personne assurée était capable de pratiquer le surf au moment de sa réservation et de la souscription de l'assurance annulation et assistance Alaïa Bay ;
- un état de grossesse à partir de la 36^e semaine ;
- l'état d'ivresse, la consommation de drogues, d'alcool, de médicaments non prescrits par un médecin, de stupéfiants et de produits assimilés
- une tentative de suicide, d'un suicide ou d'une automutilation ;
- un enlèvement ;
- les actes intentionnels et dols, inobservation consciente d'interdictions officielles ;
- le non-respect du règlement d'Alaïa Bay ou l'utilisation incorrecte ou abusive de la session de surf
- une négligence ou une omission grave d'une personne assurée ;
- la conduite d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans posséder le permis de conduire exigé par la loi ou sans être accompagné conformément aux prescriptions légales ;
- les événements déjà survenus ou dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la réservation ou à la souscription de l'assurance surf Alaïa Bay;
- la participation à titre professionnel ou sous contrat rémunéré à des compétitions officielles organisées par une fédération sportive ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions et la responsabilité civile liée à ces activités;
- la participation à des courses de vitesse, des rallyes et autres compétitions ou événements semblables, ainsi que les entraînements liés à ces événements ;

- la participation à des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel ou avec des sports extrêmes ;
- la participation active aux grèves ou troubles intérieurs;
- la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative ;
- les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales, nationales ou internationales ;
- les conséquences d'une décision administrative définie par un ou plusieurs États, p. ex. saisie de fortune, internement, détention ou limitation de déplacement.
- les pandémies, les épidémies ou les mises en quarantaine au pays de résidence ou à l'étranger ;
- les mesures de restriction de la libre circulation des personnes et des marchandises, ou par des mesures administratives causant une suspension d'activités, dans des cas individuels ou en général, qui ont été décidées par un ou plusieurs États, ou en raison d'autres événements de force majeure
- l'annulation totale ou partielle ou interruption des prestations contractuelles par l'organisateur ;
- les événements en rapport à l'insolvabilité de l'organisateur ;
- les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais relatifs à la franchise de la caisse maladie ou toute autre institution de prévoyance.

8. SANCTION INTERNATIONALES

EUROP ASSISTANCE ne couvre pas et ne prend pas en charge de prétention ni ne verse aucune prestation aux termes des présentes conditions, dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, la prise en charge d'une telle prétention ou le versement d'une telle prestation exposerait EUROP ASSISTANCE à une sanction, interdiction ou restriction en vertu de résolutions des Nations Unies ou de sanctions économiques et commerciales, de lois ou dispositions de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique ou de la Confédération suisse.

Plus d'informations disponibles sur <https://www.europ-assistance.com/en/who-we-are/international-regulatory-information>.

9. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ EN CAS DE FORCE MAJEURE

EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de

force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

10. INFORMATION

La communication auprès des assurés se fait sous la responsabilité du preneur d'assurance. Le preneur d'assurance se charge en particulier de faire parvenir les CGA aux assurés et de les informer des éléments principaux du contrat. Il communique à EUROP ASSISTANCE, pour accord avant diffusion, tous les documents d'information relatifs aux prestations, dans leur forme définitive, ainsi que leurs éventuelles mises à jour.

11. CLAUSE DE SUBSIDIARITÉ / DOUBLE ASSURANCE

Si l'assuré a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et la personne assurée cède les droits qu'elle peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

12. TRAITEMENT ET TRANSMISSION DE DONNÉES / RECOURS À DES TIERS

EUROP ASSISTANCE traite les données qui proviennent des documents contractuels ou du déroulement du contrat et les utilise notamment pour calculer la prime, pour définir le risque, pour traiter les cas donnant droit à des prestations, pour faire des statistiques ou à des fins de marketing.

Dans le cadre de la gestion des sinistres, EUROP ASSISTANCE est autorisé à se renseigner, collecter et traiter les données directement nécessaires auprès des tiers concernés. Ces données seront transmises, dans la mesure de ce qui est nécessaire, à des tiers intéressés, notamment à d'autres assureurs, autorités, avocats, médecins et experts externes en Suisse et à l'étranger. Ces données peuvent aussi être traitées pour prévenir toute fraude à l'assurance. Ces données sont stockées physiquement ou sur support électronique.

EUROP ASSISTANCE traite les données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration

de confidentialité. La version actuelle est disponible en tout temps sous <http://www.europ-assistance.ch/ch-fr/declaration-de-confidentialite>.

13. FOR

La présente assurance est soumise au droit suisse. Pour toutes les prétentions découlant de la présente assurance, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de la personne assurée, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE.

14. BASES LÉGALES COMPLÉMENTAIRES

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont aux surplus applicables.

Prestation assurée – Remboursement

1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture d'assurance à l'assuré à la suite d'un événement mentionné ci-dessous :

Incapacité de l'assuré à bénéficier de la session de surf réservée à la suite :

- de son décès ou d'un accident/d'une maladie provoquant une incapacité à pratiquer le surf ;
- d'un décès ou d'une hospitalisation d'un membre de la famille.

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Dans le cadre d'un événement assuré, Europ Assistance prend en charge les éléments ci-dessous, au pro rata temporis mais jusqu'à concurrence de CHF 2'500, par événement, et sur présentation des justificatifs originaux :

- Le montant de la session de surf non utilisée
- Le montant des cours de surf non utilisés
- Le montant de la location non utilisée du matériel sportif

Prestation assurée – Assistance

1. ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

EUROP ASSISTANCE accorde sa couverture d'assurance à l'assuré pour les accidents survenant pendant la pratique du surf lors d'une réservation pour laquelle l'assurance a été souscrite a été souscrite.

2. PRESTATIONS ASSURÉES

Dans le cadre d'un événement assuré, Europ assistance prend en charges les frais ci-dessous, jusqu'à concurrence de CHF 10'000, par événement, et sur présentation des justificatifs originaux :

- Frais de transport
EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais de transport en ambulance ou en hélicoptère, depuis le lieu de l'accident jusqu'au centre hospitalier en Suisse le plus proche.
- Rapatriement sanitaire
EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais effectifs du rapatriement sanitaire de l'assuré à son domicile habituel, pour autant que le bénéficiaire ait eu recours à des soins médicaux au sens des garanties citées ci-après sous Frais médicaux d'urgence.
Cette garantie est subordonnée à l'autorisation préalable d'EUROP ASSISTANCE.
- Frais médicaux d'urgence
EUROP ASSISTANCE prend en charge les frais médicaux d'urgence en Suisse uniquement et ce dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par une assurance maladie ou accident privée ou publique.